



Carton rouge de l'indignité et de la honte pour le conseil de l'ordre des médecins !

lundi 14 mai 2018, par [Bariaud](#)



La médecin du travail Karine DJEMIL vient d'être condamnée à 6 mois d'interdiction d'exercice, dont trois fermes, par le conseil national de l'ordre des médecins.

Ce n'est pas faute d'avoir démontré, lors de la séance de la chambre disciplinaire, son professionnalisme, son respect des règles du métier, les preuves du harcèlement sexuel subi par des travailleuses. La chambre s'est d'ailleurs bien gardée d'entendre le témoignage de l'une d'entre elles, qui s'était spécialement déplacée pour dire ce réel.

Ainsi, pour cette instance purement réactionnaire et rétrograde, toute dénonciation de postes de travail attentatoires à la dignité humaine, à la santé physique et mentale, ne constituerait que "détails anodins, insinuation, immixtion dans la vie privée, diffamation..." Mieux, les témoignages de travailleuses subissant du harcèlement sexuel ne sont pas considérés comme recevables puisque ces dernières manquent soi-disant "d'ancienneté dans l'entreprise" !!!

Cerise sur le gâteau : l'inspection du travail et le Cxst ne seraient pas des interlocuteurs pertinents, concernés !

Ce n'est donc pas le Dr Karine DJEMIL, qui "manque d'objectivité, porte des jugements de valeur" mais bien le conseil de l'ordre qui satisfait les desiderata du patronat, en faisant fi du fondement de la profession : l'intérêt du de la patiente, plâtrant ainsi les droits des travailleuses et les principes déontologiques de la médecine du travail.

C'est donc un jugement d'une rare violence et indignité.

Avec ce jugement, l'ordre des médecins se propose de couvrir les pratiques de harcèlement sexuel dans les entreprises et, à ce titre, il devient complice de ce qui est interdit par la loi. Et quand l'ordre des médecins, qui a la mission de faciliter les soins dans l'intérêt de la santé des patientes/victimes les entrave, c'est donc qu'il faut le supprimer puisqu'il a failli volontairement.

Le combat des médecins du travail pour l'intérêt des patientes et la santé au travail concerne tous les travailleuses, de tous les secteurs. A ce titre, les professionnelles qui exercent dans des conditions de plus en plus difficiles, qui résistent quotidiennement à des pressions, des intimidations, qui font l'objet de menaces et de sanctions via le Conseil de l'Ordre doivent être soutenus.

disant "d'ancienneté dans l'entreprise" !!!

Cerise sur le gâteau : l'inspection du travail et le Chsct ne seraient pas des interlocuteurs pertinents, concernés !

Ce n'est donc pas le Dr Karine DJEMIL qui "manque d'objectivité, porte des jugements de valeur" mais bien le conseil de l'ordre qui satisfait les desiderata du patronat, en faisant fi du fondement de la profession : l'intérêt du patient, piétinant ainsi les droits des travailleurs et les principes déontologiques de la médecine du travail.

C'est donc un jugement d'une rare violence et indignité.

Avec ce jugement, l'ordre des médecins se propose de couvrir les pratiques de harcèlement sexuel dans les entreprises et, à ce titre, il devient complice de ce qui est interdit par la loi. Et quand l'ordre des médecins, qui a la mission de faciliter les soins dans l'intérêt de la santé des patients/victimes les entrave, c'est donc qu'il faut le supprimer puisqu'il a failli volontairement.

Le combat des médecins du travail pour l'intérêt des patients et la santé au travail concerne tous les travailleurs, de tous les secteurs. A ce titre, les professionnels qui exercent dans des conditions de plus en plus difficiles, qui résistent quotidiennement à des pressions, des intimidations, qui font l'objet de menaces et de sanctions via le Conseil de l'Ordre doivent être soutenus.

Pour cela, la FERC CGT partage les revendications de l'association SMT (médecine du travail) pour mettre un terme à ces pratiques infectes :

- mise en œuvre d'une commission d'enquête parlementaire et une de l'IGAS concernant les pratiques de l'ordre des médecins après une plainte d'employeurs, particulièrement après des faits de harcèlement sexuel et moral ;
- interdiction pour l'ordre des médecins de se substituer à une plainte d'employeurs et son obligation d'auditionner les victimes ;
- interdiction de la recevabilité des plaintes d'employeurs devant l'ordre des médecins et leur transmission automatique au procureur de la république ;
- suppression de la juridiction « d'exception » des chambres disciplinaires ordinaires qui démontre encore une fois sa nocivité !

Montreuil, le 14 mai 2018